



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-161
portant réglementation de la sécurité
des baignades et des activités
nautiques du Lac A.CAMI
durant la saison estivale

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 064-216404954-20260425-2026_PM_161-AR



Le Maire de Saint Pée sur Nivelle,

Publié par voie dématrialisée le 30 avril 2026

Vu l'article L.2213-23 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2022-105 du 31 janvier 2022, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif aux modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1996 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades,

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1998 relatif aux zones réservées aux activités des engins de plage,

Vu la convention « Surveillance de baignades » entre le SDIS et la commune établie le 08 juin 2022 pour une durée de 5 ans ;

Vu le plan du lac annexé délimitant les zones.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Sur la plage du lac de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, il est créé plusieurs zones réglementées (voir plan annexé). Celles-ci s'étendent sur la totalité du lac. L'ensemble des activités nautiques et de baignade surveillée dans cet espace depuis la plage est réglementé comme suit :

A - La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de drapeaux rouge et jaune portant la mention « limite de baignade » (*plan joint : voir zone 1 « baignade surveillée »*). Cette zone surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. L'emplacement, la largeur et la longueur sont déterminés par le balisage réglementaire.

En dehors de la zone réglementée, la baignade et les activités sont autorisées conformément aux dispositions de l'article L2213-23 du Code des Territoriales, aux risques et périls des intéressés.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 064-216404954-20260425-2026_PM_161-AR

B - La pratique des engins de plage est interdite dans la zone de bain surveillée (*plan joint : voir zone 1 « baignade surveillée »*).

C - La pratique de la baignade dans les zones réservées aux engins de plage (*plan joint : zone 2 « baignade non surveillée »*) se fera aux risques et périls des intéressés.

D - La pratique de sports motorisés (jet-ski, bateaux ou tout autre engin à moteur thermique, électrique et solaire, etc...) est strictement interdite sur toute l'étendue du lac.

E - Les tonnelles et barnums sont interdits sur toute la partie plage du Lac Alain Cami.

F - Dans les zones réglementées 1 et 2, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade, une zone est spécialement réservée à cet effet (*plan joint : voir zone 3 « pêche autorisée »*).

Article 02 - La surveillance prévue à l'article 01 est uniquement assurée :

Du 01^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 de 11h00 à 18h30.

Article 03 - Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de drapeaux hissés au mât sémaphorique du poste de secours.

La signification des drapeaux est la suivante :

- **ABSENCE DE DRAPEAU** : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés.

- **PRESENCE DU DRAPEAU** :

- **VERT** : baignade surveillée sans danger apparent.
- **JAUNE** : baignade surveillée avec danger limité ou marqué.
- **ROUGE** : baignade interdite.
- **VIOLET** : pollution-baignade interdite

Article 04 - Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble des zones réglementées.

Article 05 - Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste pourra descendre le drapeau ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Article 06 - Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- De faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal sur la plage;

- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et
- De gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives ou dangereuses ;
- De dissimuler, de masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tout ordre notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- De gêner l'utilisation des aires d'atterrissage (D.Z) de l'hélicoptère de la Sécurité Civile ou de la Gendarmerie Nationale. Deux sites sont maintenus et mis à disposition (sous réserve de toutes nouvelles dispositions sur la commune) :

- **en priorité** : Le stade municipal de Saint Pée sur Nivelles, parcelle 64 0 495 000 AD 0289 ;

- Le lieu-dit « Mendi Eder », sur la piste ULM, parcelle 64 0 495 000 C 1494.

Article 07 - Les colonies de vacances et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans la zone 1 baignade surveillée, seulement, si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires et après accord de la Mairie et du sauveteur nautique, chef du poste de secours.

Article 08 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 09 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Brigade de la Gendarmerie Nationale ;
- Le Service de la Police Municipale Pluri-communale ;
- Messieurs et Mesdames les Sauveteurs Nautiques ;
- L'Office National des Forêts ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Directeur Générale des Services ;
- La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des publications habituelles et transmis pour information au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

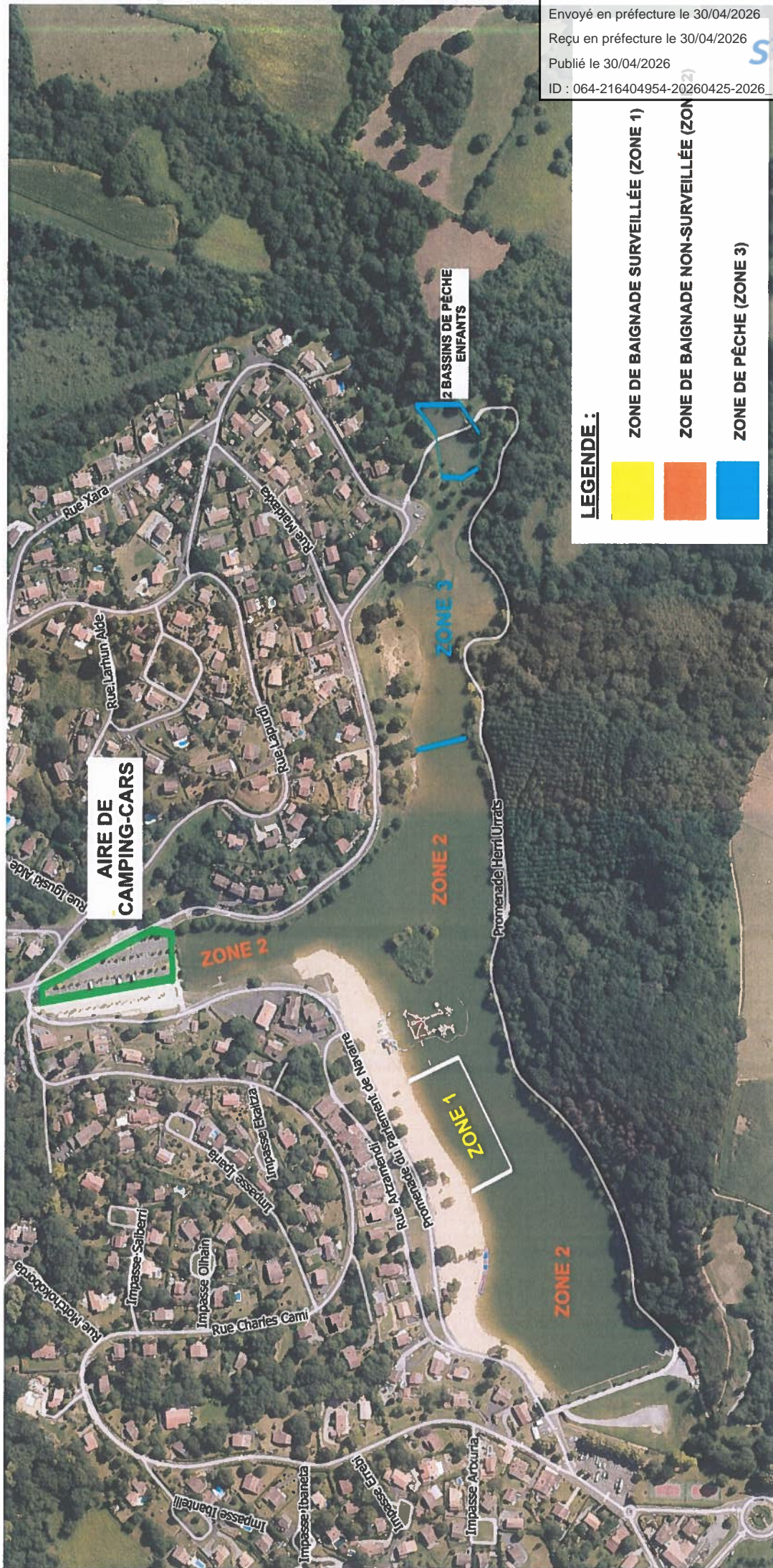
Fait à Saint-Pée-sur-Nivelles, le 25 avril 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.



PLAN DU LAC ALAIN CAMI

ANNEXE 1



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 064-216404954-20260425-2026_PM_161-AR

